

Symposium – le joueur excessif et le désendettement

Le Préposé aux poursuites et sa fonction

Le Préposé et les fonctionnaires des Offices sont des officiers publics chargés d'organiser le droit de poursuivre, savoir d'atteindre le patrimoine du débiteur pour, par la réalisation de tout ou partie de ce patrimoine, obtenir du débiteur qu'il remplisse ses obligations. La procédure commence par la sommation de payer une créance déterminée.

En cas de non paiement, ils procéderont par voie d'exécution forcée pour obliger le débiteur à exécuter son obligation. Cette exécution forcée porte sur le patrimoine du poursuivi. Ce patrimoine est saisi et réalisé (transformé en argent) à concurrence de la créance en poursuite. L'actif saisi doit être transformé en argent ; il n'est pas possible à l'office de régler le créancier poursuivant par remise d'un objet.

Dans la pratique, la saisie porte le plus souvent sur une part des revenus du débiteur. Elle porte aussi sur les biens mobiliers (voiture principalement) ou immobiliers et autres droits (droits dans une succession ou société simple, brevet, usufruit, etc...

Le Préposé et ses collaborateurs ne sont ni les représentants du créancier ni ceux du débiteur. Ils doivent être neutres et concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur.

Les opérations qu'ils effectuent font l'objet d'un procès-verbal et sont inscrites dans des registres tenus par l'office. Ces registres peuvent être consultés si le requérant rend vraisemblable son intérêt.

Les limites de la collaboration

D'un côté, le Préposé et ses collaborateurs doivent œuvrer dans le cadre strict des dispositions légales. De l'autre côté, il est rare que le débiteur avoue être un joueur invétéré. Aussi, une collaboration avec d'autres services est pratiquement inexistante.

Toutefois, le Préposé et ses collaborateurs ont quelques repères pour constater qu'ils ont affaire à un débiteur « joueur ». Il s'agit souvent d'une personne qui ment facilement ; qui s'est endettée auprès de membres de sa famille et d'amis, auprès d'établissements de petits crédits, voire d'usuriers. Notons que ces derniers ont rarement recours aux services d'un office des poursuites pour le recouvrement de leurs créances.

Cette dépendance pourra aussi être découverte par le biais de l'entourage du débiteur.

Après une courte enquête, il a été constaté que les offices à proximité d'un casino étaient bien plus souvent confrontés au problème. Ainsi, on trouvera plus de débiteurs-joueurs à Nyon qu'à Lausanne.

Ceci dit, s'il est difficile pour le préposé d'aider le débiteur qui nie son addiction ; d'ailleurs, dans le cadre des poursuites par voie de saisie, le poursuivi n'a aucune obligation légale à justifier son endettement.

Comme cela a déjà été dit, il est aussi très difficile à l'office de collaborer avec d'autres services du réseau. Il est tenu par des dispositions légales qui l'obligent à œuvrer dans un cadre strict et dans le respect des délais fixés.

Il n'en demeure par moins que certaines de ces dispositions légales autorisent des sursis, savoir des suspensions de la procédure d'exécution forcée sur plusieurs mois. Ce répit accordé par le Juge, sur requête expresse, devrait permettre aux autres services spécialisés de mettre en place la procédure d'entraide et de désendettement.

Là, le rôle du préposé et de ses collaborateurs ne ressort pas de dispositions légales mais est d'ordre purement humain.

Ainsi, l'office peut conseiller au poursuivi fortement endetté plusieurs solutions qui changent suivant que dit poursuivi soit soumis ou non à la faillite.

S'il n'est pas soumis à la faillite, il peut :

- Déposer auprès du Juge une demande de règlement amiable des dettes.

Cette procédure lui permet d'obtenir du Juge un répit de trois à six mois. Pendant ce temps, aucune poursuite ne peut être ouverte contre lui à l'exception de celles requises pour le recouvrement de contributions d'entretien.

Pendant cette période, le poursuivi devra proposer un arrangement à ses créanciers (dividende pour solde de tout compte, règlement global sur une période déterminée notamment). Pour que ce règlement amiable des dettes aboutisse, il faut impérativement que tous les créanciers y adhèrent. Si c'est le cas, le Juge le constate.

Si le règlement amiable des dettes paraît exclu ou s'il n'aboutit pas faute d'accord de tous, le Juge pourra prononcer la faillite du poursuivi.

Si le poursuivi est soumis à la faillite, il peut :

- Demander au Juge un concordat, procédure similaire à celle du règlement amiable des dettes qui n'exige pas l'accord de tous les créanciers mais d'une majorité d'entre eux. Il existe plusieurs sortes de concordat, savoir le concordat dividende, le concordat par abandon d'actifs ou le concordat moratoire.

Ces concordats sont précédés d'un sursis ordonné par le Juge, sursis pendant lequel les poursuites sont suspendues à l'exception de celles ouvertes pour le recouvrement de contributions d'entretien ou de salaires. Les poursuites en réalisation de gage immobilier peuvent aussi être introduites mais la réalisation du gage n'est pas possible. Si le concordat aboutit, les poursuites tombent,

- Demander au Juge un ajournement de faillite si celle-ci doit être prononcée sur la base d'une requête d'un créancier ou en vertu de dispositions légales. Pendant l'ajournement, les poursuites seront suspendues et le débiteur pourra tenter de remettre son entreprise à flot pendant le délai qui lui est octroyé.

Toutes ces procédures ont un point commun. Pour qu'elles puissent aboutir, il faut impérativement que le débiteur contrôle scrupuleusement ses dépenses, qu'il arrive à une bonne gestion de ses finances

On le voit, la collaboration du Préposé est pratiquement inexistante.

Par contre, si le Préposé ne collabore pas au travail en réseau, son rôle est important dans le sens où il peut guider le débiteur et l'aider à choisir la bonne procédure pour obtenir le désendettement souhaité.

Le Préposé veillera à ce que le poursuivi se lance dans une procédure équitable qui ne lèse pas les poursuivants.

S'il me reste quelques minutes, je vous dirai quelques mots sur la détermination du minimum d'existence dont il est question dans quelques instants.

L'office doit laisser à disposition du débiteur l'argent ou les créances nécessaires pour payer son loyer, ses cotisations d'assurances de base, ses éventuels frais professionnels. A ces charges, s'ajoute un montant utile au débiteur pour la nourriture, les vêtements, soins d'hygiène, frais d'électricité. Ce montant varie en fonction de la situation familiale du poursuivi.

S'il est seul, Fr. 1'100.00 sont pris en compte

S'il est seul avec une obligation de soutien, ce montant passe à Fr. 1'250.00

Dit montant sera de Fr. 1'550.00 lorsque le débiteur vit en couple.

Environ 60% de cette somme doit être consacrée à l'alimentation (y compris boissons et tabac). Mais ce qu'il est intéressant de relever ici, c'est que 11% de ce minimum vital est prévu pour les dépenses à but culturel et aux divertissements. Comme on peut le constater, la Conférence suisse des préposés qui fixe les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite ne laisse pas trop de liquidités au débiteur pour le jeu.

Je vous remercie de votre attention.

Jacques Reymond, Préposé de l'Office des Poursuites de Lausanne-Est

Né le 23 mai 1950, marié, 2 enfants.

Apprentissage au sein d'une banque de crédits.

De 1969 à 1976, s'occupe essentiellement du contentieux dans divers établissements bancaires spécialisés dans le petit crédit ainsi que dans l'hôtellerie (Lausanne Palace).

En août 1976, entre au service de l'Etat à l'Office des Poursuites de Lausanne-Est.

Après avoir exécuté pendant plus de 10 ans des saisies, reprend finalement le poste de Préposé de l'Office des Poursuites de Lausanne-Est le 1^{er} février 1990.

Argument

Le Préposé aux Poursuites et sa fonction

Le Préposé aux Poursuites dirige un service chargé de sommer un débiteur de fournir sa prestation (paiement d'une créance) puis, en cas de non paiement, de procéder par voie d'exécution forcée pour obliger le débiteur à exécuter son obligation. Cette exécution forcée porte sur le patrimoine du poursuivi ; celui-ci est saisi et réalisé à concurrence de la créance en poursuite.

Le Préposé est donc un fonctionnaire chargé avec ses collaborateurs d'organiser le droit de poursuivre, savoir le moyen d'atteindre le patrimoine du débiteur pour, par la réalisation de toute ou partie de ce patrimoine, obtenir de ce débiteur qu'il remplisse ses obligations.

Les limites de collaboration

Dans le cadre des procédures d'exécution forcée, il est extrêmement rare que l'huissier obtienne du poursuivi l'aveu d'une addiction excessive au jeu. Ce sera souvent par le biais de l'entourage du débiteur que cette dépendance sera découverte. Il sera très difficile pour l'Office de collaborer avec d'autres services du réseau dans ce cadre. L'office est tenu par des dispositions légales qui l'oblige à œuvrer dans un cadre strict et dans le respect des délais fixés.

Il n'en demeure pas moins que certaines de ces dispositions légales permettent des sursis, savoir des suspensions de la procédure sur plusieurs mois. Ce répit devrait permettre aux autres services spécialisés de mettre en place la procédure d'entraide et de désendettement.